

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DU FOURNISSEUR

ARTICLE 1 : FORMATION DU CONTRAT

Toute commande de marchandises auprès de la Minoterie BATIGNE emporte de plein droit de la part de l'acheteur son acceptation expresse et sans réserve des présentes conditions générales de vente qui l'emporteront sur toutes autres conditions émanant du client. La recevabilité de toute commande de marchandises est subordonnée à leur disponibilité matérielle.

Les commandes expressément acceptées par la Minoterie BATIGNE sont fermes et définitives, quelle que soit leur mode de passation. En conséquence, elles ne peuvent être ni annulées, ni modifiées, par le client, notamment en ce qui concerne la qualité, la nature, le volume ou l'adresse de livraison, sauf accord préalable et écrit de la Minoterie BATIGNE.

Les commandes prises par nos représentants, ou qui nous sont adressées directement, ne sont définitives qu'après acceptation expresse par la Direction de la Minoterie BATIGNE. La livraison des marchandises vaut acceptation de commande.

ARTICLE 2 : PRIX

Nos prix sont déterminés en fonction du tarif général de la Minoterie BATIGNE en vigueur à la date de la commande, remise éventuelle déduite, et ne sont valables que pour la livraison spécifiée dans la commande.

Les prix s'entendent nets, sans escompte, hors TVA, livraison franco en vrac par camion ou par sac et emballage compris. La Minoterie BATIGNE se réserve la possibilité de modifier son tarif général à tout moment.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Les factures sont payables, sauf convention contraire, au siège de l'entreprise dans les conditions suivantes :

- pour les ventes au détail enlevées au Moulin à REALMONT (81120), le paiement devra se faire intégralement au plus tard lors de l'enlèvement des marchandises ;
- pour les clients qui n'ont pas de compte ouvert auprès de la Minoterie BATIGNE ou pour lesquels la Minoterie BATIGNE constaterait ou aurait constaté des impayés, le paiement devra se faire intégralement au plus tard lors de l'enlèvement des marchandises par tout transporteur dans les locaux de la Minoterie BATIGNE ;
- pour les clients ayant ouvert un compte auprès de la Minoterie BATIGNE et ayant réglé les factures dans les délais convenus, le paiement interviendra dans un délai maximum de trente (30) jours après la livraison.

En cas de règlement par lettre de change ou billet à ordre, le délai de retour de l'effet sera de cinq jours maximum sous réserve de déchéance du terme.

Il est expressément convenu que la Minoterie BATIGNE n'accordera aucun escompte même en cas de paiement anticipé.

A défaut de règlement intégral à la date d'échéance portée sur la facture, les créances échues ou à échoir deviennent immédiatement exigibles et produisent intérêts à hauteur de dix fois le taux de l'intérêt légal en vigueur.

En outre, une indemnité forfaitaire de 40 Euros pour frais de recouvrement sera facturée en cas de dépassement des délais de paiement.

Les termes de paiement ne peuvent être retardés, sous quelque prétexte que ce soit, même litigieux, et le client ne peut prétendre à aucune compensation sans l'accord exprès et écrit de la Minoterie BATIGNE.

A défaut de paiement dans les délais et forme stipulés ci-dessus, la Minoterie BATIGNE pourra sans délai suspendre toutes les livraisons en cours et exiger le paiement avant l'enlèvement de la marchandise pour toute commande.

Le client s'interdit de retenir aucune somme exigible au profit de la Minoterie BATIGNE à quelque titre que ce soit.

Aucune réclamation sur la qualité d'une fourniture n'est suspensive du paiement de celle-ci si la preuve de sa défectuosité n'a pas été apportée par le client.

ARTICLE 4 : LIVRAISON

La livraison des marchandises s'entend de leur mise à disposition au Client par la Minoterie BATIGNE dans ses locaux auprès de tout transporteur. Les délais de livraison sont mentionnés à titre indicatif et le non respect par la Minoterie BATIGNE ne saurait engager sa responsabilité.

Les retards de livraison ne peuvent, en aucun cas, justifier la résolution du contrat et donner lieu à des pénalités ou des indemnités quelconques.

Dans l'hypothèse où la livraison devrait être retardée du fait du client, les frais additionnels de stockage, que la Minoterie BATIGNE serait amené à engager, seront facturés en sus au client.

ARTICLE 5 : CONSERVATION ET STOCKAGE DES MARCHANDISES

Afin d'assurer la qualité des marchandises, le Client devra mettre en œuvre toute précaution nécessaire et plus particulièrement les conserver dès leur déchargeement, dans un local couvert, hors d'eau, à l'abri du soleil, du gel et de l'humidité. La Minoterie BATIGNE ne saurait être tenue pour responsable de tout défaut des marchandises survenant suite à un stockage, à un conditionnement ou à une utilisation, contraires aux stipulations du présent article et/ou aux règles de l'art applicable à toute utilisation des marchandises.

ARTICLE 6 : RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

TOUS LES PRODUITS RESTENT LA PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE DE LA MINOTERIE BATIGNE JUSQU'A L'ACCOMPLISSEMENT DE TOUTES LES OBLIGATIONS DU CLIENT ET SPECIALEMENT JUSQU'A COMPLET PAIEMENT DU PRIX EN PRINCIPAL ET ACCESSOIRES.

Cependant l'acquéreur est autorisé, dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement à transformer les marchandises, objet du présent contrat, sous réserve de procéder au paiement des sommes dues avant toute transformation des marchandises livrées et non échues.

Le paiement n'est réalisé que par l'encaissement effectif du prix sur tout compte bancaire ouvert au nom de la Minoterie BATIGNE.

Le prix s'entend du prix facturé en principal, augmenté de tous accessoires, frais et intérêts de retard compris.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE RISQUES

Les risques afférents aux produits incumbent au client dès qu'ils sont mis à la disposition du client ou de tout transporteur dans les locaux de la Minoterie BATIGNE. Les opérations de chargement et de déchargement sont aux risques et périls du client. Il appartient au client d'effectuer sous sa responsabilité toutes opérations de branchement et de raccordement afin d'assurer le bon déchargement des produits. De même, le client sera seul responsable du stockage des produits dans des conditions évitant toute dégradation des marchandises.

ARTICLE 8 : CONFORMITÉ - GARANTIE

L'état, la conformité, l'absence de défaut apparent et les quantités et poids et nombre des marchandises doivent impérativement être vérifiés par le client lors de leur livraison, les frais et les risques afférents à cette vérification restant à sa charge. Toute réclamation, réservée ou contestation devra être formulée sur le bon de livraison remis au client et confirmée par lettre recommandée ou télécopie, et dans tous les cas adressée à la Minoterie BATIGNE dans un délai de 48 (Quarante Huit) heures à compter de la livraison des marchandises. La Minoterie BATIGNE se réserve le droit de procéder directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire à toute constatation et vérification sur place. Sans préjudice des stipulations susvisées et conformément aux dispositions de l'article L.133-3 du Code de commerce, le Client notifiera, tant à la Minoterie BATIGNE qu'au transporteur, par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, sa protestation motivée relative à toute avarie ou perte partielle des marchandises transportés au plus tard dans les 48 (Quarante Huit) heures à compter de la livraison. A défaut du respect des conditions définies par le présent article, la réception sera réputée sans réserve et la responsabilité de la Minoterie BATIGNE pour défaut de conformité ne pourra plus être mise en cause. En tout état de cause, aucune marchandise invendue ne sera reprise.

Les vices cachés pour lesquels la garantie pourra être mise en œuvre devront exister au moment du transfert des risques. Le client devra fournir toute justification quant à la réalité et à l'existence des vices constatés antérieurement au transfert des risques. Les marchandises viciées ne pourront en aucun cas faire l'objet ni de remboursement ni de diminution du prix de vente et ne pourront faire que l'objet d'un remplacement par des marchandises identiques. Aucune action en garantie des vices cachés ne pourra être engagée par le client plus de 15 (Quinze) jours après la livraison des marchandises.

ARTICLE 9 : LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

TOUTE VENTE DE MARCHANDISE EST SOUMISE A LA LOI FRANÇAISE.

A DEFAUT D'ACCORD AMIABLE ENTRE LES PARTIES POUR TOUT DIFFEREND RELATIF A L'INTERPRETATION, L'EXECUTION OU LA RUPTURE DU CONTRAT, SERA DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALBI QUELS QUE SOIENT LES LIEUX DE LIVRAISON ET LE MODE DE REGLEMENT ACCEPTE.